

Décision relative à la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **OVIPHYT***

de la société COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS

enregistrée sous le n°2018-1637

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

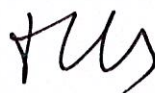
Le nouveau nom commercial ajouté par la présente décision est le nom OLIBLAN.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	OVIPHYT EUPHYTANE GOLD ACAKILL OLIBLAN
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	COMPTOIR COMMERCIAL DES LUBRIFIANTS ZONE INDUSTRIELLE, RUE DU BUISSON DU ROI, 60881 LE MEUX CEDEX, France
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)
Contenant	817 g/L - huile de paraffine (CAS 8042-47-5)
Numéro d'intrant	9300504
Numéro d'AMM	9300504
Fonction	Insecticide, Acaricide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 12 NOV. 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)